



Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Par voie électronique

Madame,
Silvia Studinger
Vice-directrice
SEFRI
Effingerstrasse 27
3003 Berne

Lausanne, le 3 juillet 2014

**Ordonnance sur la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles
(O-LEHE) et ordonnances du DEFR dans le domaine des hautes écoles spécialisées
Audition**

Madame la Vice-directrice,

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud a pris connaissance avec intérêt du projet d'ordonnance LEHE, ainsi que des modifications proposées à deux ordonnances du DEFR déjà en vigueur et qui seront maintenues sous le régime de la LEHE, soit l'ordonnance sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée et l'ordonnance concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées. Nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous prononcer.

Nous avons pris note que le projet d'O-LEHE est conçu de manière à permettre la mise en œuvre initiale de la LEHE. Il contient ainsi les dispositions nécessaires à cet effet, dont les dispositions transitoires. Nous relevons que l'O-LEHE fera l'objet d'une révision totale au moment où les dispositions financières de la LEHE entreront en vigueur, de façon à y introduire les dispositions relatives.

Nous avons examiné avec attention ces divers projets. Vous trouverez nos déterminations détaillées en annexe.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous adressons, Madame la Vice-directrice, nos salutations les meilleures.



Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat

Annexe : mentionnée

Copies

- DGES
- OAE

Annexe
Commentaires article par article des objets soumis à l'audition**Projet d'ordonnance relative à la LEHE (O-LEHE)**

Le rapport explicatif du projet d'O-LEHE détaille en page 3 les dispositions de la LEHE qui devraient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Il mentionne à ce titre les dispositions générales, la convention de coopération, les organes communs, l'admission aux hautes écoles et la nature des études dans les HES, l'assurance de la qualité et accréditation, le droit aux contributions, la protection des appellations et des titres, les sanctions et voies de droit, les compétences du Conseil fédéral en matière de conclusion d'accords internationaux, les dispositions finales. Nous interrogeons la décision de ne pas faire entrer en vigueur à cette date les articles 36 à 40 LEHE concernant la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et la répartition des tâches. Cette mission, qui est au cœur de la finalité de la nouvelle loi sans être directement liée aux dispositions financières, mérite d'entrer en vigueur dès 2015. Nous soutenons par contre la proposition d'entrée en vigueur des mécanismes financiers définis aux articles 41 à 44 et aux articles 62 à 81 au 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 Département compétent

Nous vous faisons remarquer une incohérence du titre de cet article dans ses différentes déclinaisons linguistiques. Le texte français fait mention du SEFRI comme « *Département compétent* ». Le texte italien utilise la même terminologie (« *Dipartimento federale competente* »). On rappellera à cet égard que le SEFRI n'est pas un département, mais un office fédéral (art. 47 LOGA et art. 13 OLOGA). Pour sa part, l'intitulé du texte allemand est correct en ce qu'il mentionne le SEFRI comme « *zuständiges Bundesamt* ».

Selon l'article 14 alinéa 4 LEHE, le Conseil fédéral charge un département de la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE). L'article 2 O-LEHE concrétise cette disposition en désignant le SEFRI comme responsable de la gestion des affaires de la CSHE.

Nous regrettons cette proposition. Dans le cadre de la consultation de 2012 sur le projet de Convention de coopération entre Confédération et cantons, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud avait demandé que la CSHE dispose de son propre secrétariat. L'ancrage proposé du secrétariat dans une division du SEFRI, tel qu'il apparaît dans l'organigramme du 1.04.2014, est très problématique. Ce positionnement dans la ligne hiérarchique du SEFRI ne donne pas l'assurance aux cantons d'une préparation des affaires qui représente à la fois les positions de la Confédération et celles des cantons. La CSHE étant un organe commun à la Confédération et aux cantons, il nous apparaît essentiel, si l'on veut assurer un fonctionnement qui assure la meilleure coordination des affaires, que son secrétariat soit rattaché directement au département responsable soit le DEFR, respectant en cela le titre de l'article 2.

Art. 5 Domaines d'études des HES et filières d'études bachelor rattachées à ces domaines

L'article 5 O-LEHE prévoit la fixation de « nouvelles » conditions d'admission par la CSHE en vertu de l'article 25 alinéa 2 LEHE. L'article 25 alinéa 2 LEHE fixe les conditions générales d'admission. Pour sa part, la CSHE peut préciser lesdites conditions générales et, le cas échéant, fixer des conditions supplémentaires (particulières) d'admission (« *ergänzende Zulassungsvoraussetzungen* »).

Par ailleurs, l'article 5 ne saurait, même à titre transitoire, attribuer aux domaines d'études et aux filières de bachelor qui leur sont rattachées le soin de régir les conditions d'admission, puisque c'est la loi (art. 73 LEHE pour la phase transitoire, puis art. 25 LEHE) et la CSHE qui les régît.

La formulation de l'article 5 doit donc être totalement revue.

Si l'objectif de l'article 5 est de définir les domaines d'études dont il est fait mention dans la LEHE et d'indiquer les filières qui leurs sont rattachées, la nouvelle formulation de l'article 5 O-LEHE doit se limiter à cet aspect.

Art. 7 Demande de contributions pour des investissements immobiliers

L'alinéa 1 de cet article définit le délai de dépôt du dossier complet de demande de contributions pour les investissements immobiliers pour que celui-ci soit traité selon l'ancien droit (OAU ou OHES). Nous sommes intéressés de connaître le moyen qui sera utilisé pour vérifier que le délai est respecté.

Le commentaire de cet article fait mention en page 7 :

« Les documents exigés dans les directives 'Subventions fédérales aux investissements et aux locations (hautes écoles spécialisées)' du 1^{er} janvier 2013 sont décrits dans la phase de demande 'Projet (phase 4.32)' ».

Est-ce exact qu'il faut lire plutôt la **phase 32** du chapitre 4.3 des directives ?

Art. 11 Surveillance des hautes écoles spécialisées privées autorisées selon l'ancien droit

Si l'article lui-même n'appelle pas de remarques, nous vous prions de bien vouloir préciser quel conseil va examiner les rapports financiers, la formulation choisie étant ambiguë dans le passage suivant du commentaire (page 8) :

« ...Sous le régime de la LEHE, au lieu de l'autorisation du Conseil fédéral, les hautes écoles spécialisées doivent disposer de l'accréditation d'institution accordée par le Conseil suisse d'accréditation. Il est prévu que le conseil examine chaque année les rapports financiers des hautes écoles spécialisées concernées [...] ».

Art. 12 et 14 Abrogation d'autres actes

L'article 12 mentionne que l'OAU et l'OHES sont abrogées. Il ne contient aucune réserve, de sorte que l'on est autorisé à croire que ces deux actes sont abrogés dans leur intégralité. A la lecture de l'article 14, on constate cependant que tel n'est pas le cas et que plusieurs dispositions des deux ordonnances précitées restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. Il serait plus judicieux (et vraisemblablement plus clair...) de libeller ainsi l'article 12 et de supprimer l'article 14 qui deviendrait alors superflu.

« Art. 12.- Abrogation d'autres actes

Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 13 décembre 2000 relative à la loi sur l'aide aux universités, à l'exception des articles 6 à 52, qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.
2. l'ordonnance du 11 septembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (OHES) à l'exception des articles 5, 15, 16, 16b, 16c bis, 16d, 17 à 20 et des Dispositions transitoires A et B qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. »

Annexe (Art. 5)

Domaines d'études des hautes écoles spécialisées et filières d'études bachelor rattachées à ces domaines

La liste figurant dans l'annexe O-LEHE fait mention de toutes les filières d'études bachelor autorisées et pas uniquement, comme c'est le cas actuellement, des filières d'études bachelor accréditées. Nous saluons ce changement de pratique. Dans la mesure où l'ouverture de nouvelles filières HES ne sera plus soumise à autorisation dès l'entrée en vigueur de la LEHE, il est toutefois essentiel que cette liste soit mise à jour très régulièrement, au moins une fois par année. Nous vous invitons à préciser ce fait, tout comme le rythme dans le commentaire. Il s'agira également de définir l'instance qui décidera de l'attribution d'une filière à un domaine d'étude. A notre sens, cette décision relève du champ de compétence de la CSHE en vertu de l'art 25 al. 2. L'attribution à un domaine d'étude déterminant les conditions d'admission, il s'agit en l'occurrence de précisions des conditions d'admission telles que prévues par cet article.

L'examen de la liste proposée à l'annexe du projet de l'O-LEHE laisse apparaître qu'elle n'est pas complète. Aussi nous vous prions d'ajouter les filières autorisées suivantes pour assurer son exhaustivité :

- Domaine b. Architecture, construction et planification
Filière Technique des bâtiments
- Domaine f. Design
Filière Arts visuels
- Domaine g. Santé
Filière Psychomotricité
- Domaine Musique, arts de la scène et autres arts
Filière Contemporary Danse

Enfin, plutôt que de mentionner dans le « domaine d'étude a » la filière « Ingénieur de gestion », il est plus adapté de parler de la filière « Ingénierie de gestion ».

Ordonnance sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée

Nous n'avons pas de commentaires sur les propositions de modifications formelles de cette ordonnance. Nous prenons note de la phase d'analyse en cours suite à la consultation de décembre 2013 sur l'introduction d'une possibilité d'obtention a posteriori d'un titre d'une HES dans le domaine des soins. L'intégration de ce domaine dans l'ordonnance est très importante et est attendue avec impatience par tous les cercles concernés. Nous nous réjouissons d'une prochaine information à ce sujet de la part du SEFRI.

Ordonnance concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées

Art. 1

Le projet a pour objet « l'admission au cycle bachelor d'une haute école spécialisée dans les domaines d'études cités aux let. a à f de l'annexe à l'ordonnance du ... relative à la loi sur l'encouragement aux hautes écoles (LEHE). »

Le projet ne fait pas de distinction entre les conditions, mais englobe aussi bien les conditions générales que les conditions supplémentaires (particulières) d'admission.

Durant la phase transitoire, les conditions générales relèvent du législateur fédéral et des Conférences des directeurs cantonaux intéressés selon les domaines d'études (art. 73 al. 1 à 3 LEHE) ; seules les conditions supplémentaires (particulières) sont de la compétence du DEFR (art. 73 al. 4 LEHE).

L'article 1 est certes en accord avec l'article 5 O-LEHE (dont le contenu est cependant discutable). Il n'est en revanche pas conforme à la LEHE dans la mesure où, tel que formulé, il permet au DEFR de fixer non seulement les conditions supplémentaires, mais également les conditions générales d'admission.

Il y aurait lieu d'écrire que « La présente ordonnance règle les conditions supplémentaires d'admission au cycle bachelor d'une haute école spécialisée dans les domaines d'études cités aux let. a à f de l'annexe à l'ordonnance du ... relative à la loi sur l'encouragement aux hautes écoles (LEHE). »

Art. 2

Pas d'opposition.

A noter que la maturité gymnasiale s'appelle également « certificat de maturité gymnasiale » (cf ORM du 15 janvier 1995 ; RS 413.11). Il en va de même de la maturité professionnelle (cf p. ex. ordonnance relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires ; RS 413.14) et de la maturité spécialisée (cf p. ex art. 17 de la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur ; RSV 412.11, qui prévoit que les écoles de culture générale et de commerce délivrent notamment le certificat de maturité spécialisée). Dès lors pourquoi ne pas procéder à cette « correction d'ordre linguistique » dans l'ensemble de l'ordonnance ?